

Propositions de modifications des statuts et du ROI lors de l'assemblée générale statutaire du 28 avril 2018

Amendement n°1

déposé par Jéromine Gehrenbeck, Mathilde Guillaume, Jordan Pirson, Sérafet Sarac et Thomas Van De Meersche

L'article 2 des statuts est rédigé de la sorte :

Son siège social est établi à Bruxelles, Place des Barricades 1rue Van Orley 5 à 1000 Bruxelles. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des présents statuts.

Amendement n° 2

déposé par Jéromine Gehrenbeck, Mathilde Guillaume, Jordan Pirson, Sérafet Sarac et Thomas Van De Meersche

Modification des articles 5, 6, 10 des statuts + modification des articles 6, 16 et 29 du ROI :

Art.5 des statuts

Sont membres adhérents:

§ Les personnes de moins de 35 ans, membres d'Ecolo en ayant fait la demande expresse.

§ Les personnes de moins de 35 ans, non-membres d'Ecolo, qui, désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter la philosophie d'action sont admises en cette qualité par le bureau statuant à la majorité simple.

Sont membres effectifs:

- § Les comparants au présent acte.
- § Les membres adhérents ayant été admis ultérieurement à leur demande en qualité de membres effectifs par le bureau l'assemblée générale statutaire, statuant à la majorité absolue, pour autant qu'ils soient également membres d'Ecolo.

Art.6 des statuts

Les membres effectifs et adhérents d'écoloj s'engagent à respecter les valeurs et la philosophie d'action de l'association.

Art. 10 des statuts

L'assemblée générale statutaire est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :



- Les modifications des statuts (y compris le changement de dénomination de l'association)
- La dissolution volontaire de l'association
- L'approbation des comptes et budgets
- La nomination et la révocation des administrateurs
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s)
- L'élection des membres effectifs
- L'exclusion des membres effectifs
- La désignation parmi ses membres de deux coprésidents

Art. 6 du ROI

écolo j est une association sans but lucratif composée de membres effectif-ve-s, de membres adhérent-e-s et de membres sympathisant-e-s.

Sont considéré-e-s comme membres effectif-ve-s les personnes ayant constitué l'association à ses débuts, en 2003, et qui sont répertoriés comme tels dans les statuts. Par ailleurs, tout membre adhérent-e peut introduire une demande auprès du bureau de **l'assemblée générale statutaire** pour devenir membre effectif-ve, s'il elle est membre du parti politique Ecolo. Après examen de la demande, le changement de statut sera accordé si le bureau l'assemblée générale statutaire l'accepte à la majorité absolue. Ces membres sont les seuls habilités à voter les compétences réservées à l'Assemblée générale statutaire.

Art. 16 du ROI

L'assemblée générale statutaire est souveraine pour les compétences suivantes :

- Les modifications des statuts (y compris le changement de dénomination de l'association et la fixation du montant d'une cotisation);
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'approbation des comptes et budgets ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s);
- L'élection des membres effectifs
- L'exclusion des membres effectifs;
- L'arrêt des listes de membres sympathisant-e-s, adhérent-e-s et effectif-ve-s ;
- La désignation parmi ses membres de deux coprésidents.

Art. 29 du ROI

Le bureau est composé d'une dizaine de membres effectif ve s, âgé-es de maximum 30 ans lors de leur élection : - les membres du Kern, dont les deux coprésidents, élus par l'assemblée générale statutaire pour une durée de deux ans, - les représentants régionaux, élus pour l'assemblée générale régionale qu'ils représentent, pour une durée de deux ans maximum, - les représentants d'écolo j dans les instances extérieures, élus par l'assemblée générale, pour une durée de deux ans, - les responsables thématiques, élus par l'assemblée générale, pour une durée de deux ans maximum, - le-a rédacteur-trice en chef du magazine publié par écolo j, pour une durée de deux ans :



et ce de manière équilibrée et cohérente, en termes de genre et d'origine géographique. Les membres du bureau doivent être membres effectifs.

Art. 32 du ROI

Le bureau se réunit au moins 8 fois par an, en général le 1er mercredi du mois, suite à l'envoi d'une convocation, au minimum une semaine avant la tenue de la réunion, sauf en cas de force majeure. L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion sont précisés dans cette convocation.

Amendement n° 3

déposé par Jéromine Gehrenbeck, Mathilde Guillaume, Jordan Pirson, Sérafet Sarac et Thomas Van De Meersche

Modification de l'article 8 des statuts :

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé à 0€. Les frais propres aux activités ne doivent pas être un frein à la participation.

Amendement n° 4

déposé par Jéromine Gehrenbeck, Mathilde Guillaume, Jordan Pirson, Sérafet Sarac et Thomas Van De Meersche

Ajout d'un article 11 bis et modification de l'article 12

Art.11 bis

Un membre effectif, ne pouvant être présent à l'assemblée générale, peut se faire représenter en donnant une procuration écrite à un autre membre effectif.

Art.12

Chaque membre effectif, adhérent ou sympathisant a le droit d'assister à l'assemblée générale statutaire. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative. Chaque membre effectif ou adhérent dispose d'une voix. Il n'y a pas de possibilité de procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes, les abstentions étant considérées comme des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes relatifs à des personnes se font à bulletin secret.

Amendement n° 5

déposé par Laura Goffart

Modification de l'article 12 des statuts :



Chaque membre effectif, adhérent ou sympathisant a le droit d'assister à l'assemblée générale statutaire. Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative. Chaque membre effectif ou adhérent dispose d'une voix. Il n'y a pas de possibilité de procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix **et des régionales** présentes, les abstentions étant considérées comme des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes relatifs à des personnes se font à bulletin secret.

Amendement n° 6

déposé par Jéromine Gehrenbeck, Mathilde Guillaume, Jordan Pirson, Sérafet Sarac et Thomas Van De Meersche

Modification de l'article 17 des statuts :

Le bureau se réunit sur convocation des coprésidents, du-de la coordinateur-rice, de l'administrateur délégué à cet effet, ou d'au moins quatre membres, à chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer valablement que si quatre administrateurs au moins sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. Ses réunions sont ouvertes à tous les membres effectifs, adhérents ou sympathisant-e-s qui le souhaitent, sans toutefois que ceux-ci y disposent d'une voix délibérative.

Amendement n° 7

déposé par Jéromine Gehrenbeck, Mathilde Guillaume, Jordan Pirson, Sérafet Sarac et Thomas Van De Meersche

Modification de l'article 32 du ROI:

Le bureau se réunit au moins 8 fois par an, en général le 1er mercredi du mois, suite à l'envoi d'une convocation, au minimum une semaine avant la tenue de la réunion, sauf en cas de force majeure. L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion sont précisés dans cette convocation.